



CONSEIL BRUXELLOIS DES PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP

BRUSSELSE RAAD VOOR PERSONEN
MET EEN HANDICAP

AVIS D'INITIATIVE

**Observations finales du Comité des droits des
personnes handicapées des Nations Unies concernant
le rapport de la Belgique sur la mise en œuvre de la
Convention relative aux droits
des personnes handicapées (2024)**

Avis adopté par le CPH le

18 décembre 2024

CONSEIL DES PERSONNES HANDICAPEES

Boulevard Bischoffsheim 26 - 1000 Bruxelles

Tél : 02/205.68.68 - brupartners@brupartners.brussels

www.brupartners.brussels/fr/conseil-des-personnes-handicapees

Contexte

Le Conseil bruxellois des Personnes Handicapées (ci-après « Le Conseil ») formule une série de recommandations et s'adresse aux mandataires politiques de la Région de Bruxelles-Capitale pour les encourager à suivre les observations finales¹ du Comité des personnes handicapées publiées des Nations Unies en septembre 2024.

Ces observations rappellent l'importance de la mise en œuvre de la **Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées** et visent à garantir une inclusion réelle, conforme aux **objectifs de développement durable (ODD)**.

Le **handistreaming**, qui consiste à intégrer systématiquement les droits des personnes en situation de handicap dans chaque politique, doit être au centre des actions des responsables politiques.

Avis

1. Principes généraux et obligations générales (Articles 1 à 4)

Le Comité des droits des personnes handicapées constate avec préoccupation qu'il n'existe aucune harmonisation entre les Gouvernements fédéraux, régionaux et communautaires en ce qui concerne les définitions du handicap et les politiques qui y sont liées.

Le **Conseil** recommande comme **actions concrètes** pour Bruxelles :

- **Adopter au plus vite un Plan Handistreaming pour la prochaine législature (2025-2030)** et garantir sa mise en œuvre notamment avec la mise à disposition de financement ;
- **Financer des organisations représentatives des personnes en situation de handicap**, conformément à l'Observation générale 7², pour qu'elles puissent participer efficacement au processus décisionnel, pour couvrir tous les aménagements raisonnables et pour suivre des formations afin d'y parvenir et leur permettre leurs actions de consultation ;
- **Créer une Conférence interministérielle (CIM) Handicap intra-bruxelloise** ;
- **Adopter des formations continues** pour les agents publics sur les droits des personnes en situation de handicap et le handistreaming ;
- **Élaborer un cadre légal d'accessibilité de la communication** afin de diffuser les informations de manière claire et accessible ;
- **Plaider auprès des autres entités fédérale et fédérées** pour une harmonisation de la reconnaissance des personnes en situation du handicap sur base du modèle de la Convention des Nations Unies des personnes handicapées ;

¹ [CRPD/C/BEL/CO/2-3 : Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant deuxième et troisième rapports périodiques - Comité des droits des personnes handicapées | OHCHR.](#)

² [Observation générale no. 7 \(2018\) sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application.](#)

- **Élargir l'accès aux aides matérielles et aux services** pour les personnes dont le handicap est reconnu après l'âge de 65 ans.

2. Égalité et non-discrimination (Article 5)

Le Comité des droits des personnes handicapées recommande de renforcer la protection contre la discrimination, y compris la discrimination multiple et croisée, en révisant et en appliquant la législation aux niveaux fédéral et régional.

Le Conseil recommande comme **actions concrètes** pour Bruxelles :

- **Instaurer une législation coordonnée** ainsi qu'un point d'information centralisé garantissant aux personnes en situation de handicap les mêmes droits et ce quel que soit leur rôle linguistique ;
- **Organiser des campagnes de sensibilisation**, d'une part pour le grand public et d'autre part pour les professionnels, pour lutter contre les stéréotypes et les discriminations subies par les personnes en situation de handicap et informer sur le droit aux aménagements raisonnables.

3. Accessibilité (Article 9)

Le Comité des Nations Unies recommande d'élaborer des plans officiels précisant clairement les échéances, les compétences, les budgets et les mécanismes de contrôle, en vue de rendre les transports publics accessibles aux personnes handicapées, notamment les personnes ayant des besoins d'accompagnement importants, et à étendre ces plans à tous les modes de transport, y compris les transports ferroviaires, routiers, aériens et maritimes.

La Région bruxelloise doit garantir à toutes et tous l'accès à l'ensemble des espaces et bâtiments ouverts aux publics (ex. : transports, bureaux, bâtiments, santé, communication et information, logements,...) pour les personnes en situation de handicap.

Le Conseil rappelle ses recommandations formulées dans son avis d'initiative de fin de législature 2019-2024 sur les objectifs stratégiques du Gouvernement liés au handistreaming³ et réinsiste à nouveau sur l'importance de définir un cadre légal pour la mise en accessibilité des lieux et bâtiments ouverts au public qu'ils soient neufs, rénovés ou déjà existants. **Le Conseil** demande la mise en œuvre de la résolution relative à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap des bâtiments ouverts au public en Région de Bruxelles-Capitale⁴.

Le Conseil demande qu'un mécanisme de contrôle soit mis en place en collaboration avec les organisations représentatives des personnes en situation de handicap qui puisse imposer des sanctions en cas de non-respect de normes d'accessibilité.

³ [A-2024-004-CPH](#).

⁴ Résolution relative à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap des bâtiments ouverts au public en Région de Bruxelles-Capitale ([A-606/2 du 9/11/2022](#)).

Le Conseil réinsiste également sur l'importance d'établir des processus de conformité pour assurer l'accessibilité des bâtiments y compris l'existant, en mettant en place notamment un certificat de conformité similaire à celui requis pour d'autres normes de sécurité⁵.

Le Conseil recommande également la mise en place d'une garantie d'accessibilité à un logement adapté aux besoins d'urgence pour les personnes qui attendent depuis longtemps.

Le Conseil⁶ rappelle sa demande de préconiser la mise en œuvre de normes strictes d'accessibilité pour les infrastructures et les travaux publics, en accordant une attention particulière à l'adaptation des quais, des escaliers, des ascenseurs et autres installations aux besoins des personnes en situation de handicap. De plus, **le Conseil** souligne l'importance de continuer à investir dans la mise en accessibilité de la STIB et de fournir des formations régulières aux conducteurs de transports publics sur la manière de mieux accueillir et aider les personnes en situation de handicap pendant leurs déplacements.

A cet égard, **le Conseil** demande comme actions concrètes pour la Région bruxelloise :

- **Définir un cadre légal** qui garantisse l'accessibilité des déplacements et du transport ;
- **Fixer règlementairement une échéance** pour la mise en accessibilité de la chaîne du déplacement ;
- **Programmer la mise en accessibilité progressive de la voirie piétonne et du système de transport dans son ensemble** avec des échéances à court et moyen terme, des ressources financières, techniques et humaines nécessaires ;
- **Proposer une alternative au déplacement** à toute personne qui rencontre des obstacles ou qui ne peut accéder au réseau de transport régulier.

4. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (Article 16)

L'article 16 de la Convention prévoit notamment que les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

Le Conseil appuie les recommandations des Nations-Unies pour une mise en œuvre en Région bruxelloise :

- **Garantir à toute personne en situation de handicap** son autodétermination, sa propre représentation et ses propres choix ainsi que le contrôle de sa propre vie, avec le soutien nécessaire pour ce faire (prise de décision assistée, accès à la justice, aménagements raisonnables, formations, capacité juridique,...) ;
- **Informer**, sous des formes accessibles, des moyens de prévenir, de déceler et de signaler les actes de violence, y compris les violences fondées sur le genre ;

⁵ [A-2024-004-CPH](#).

⁶ [A-2024-004-CPH](#).

- **Accéder à des mécanismes de plainte indépendants** et à des recours effectifs, notamment à une réparation et indemnisation adéquates, y compris sous la forme de mesures de réadaptation ;
- **Veiller à ce que les victimes puissent bénéficier des services de soutien** y compris les mesures d'accompagnement, et être accueillies dans des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles ou des centres d'hébergement d'urgence ;
- **Veiller à ce que les personnes victimes de violences vivant dans les institutions** soient protégées contre toute mesure de rétorsion pour avoir porté plainte.

5. Autonomie de vie et inclusion dans la société (Article 19)

L'article 19 de la Convention reconnaît à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société.

Le Conseil recommande comme **actions concrètes** pour Bruxelles :

- **Renforcer le financement** des services visant au soutien à la vie indépendante et autonome ;
- **Réhabiliter, reconnaître, légiférer et consolider** le droit à un budget qui suit les personnes en situation de handicap, leur permettant de faire appel à des assistants personnels et mettre en place des structures de soutien facilitant leur vie autonome ;
- **Créer un programme de désinstitutionalisation intersectionnel progressif**, limité dans le temps, avec des moyens nécessaires et en collaboration étroite avec les personnes en situation de handicap incluant des services de proximité pour la santé, l'éducation et les loisirs. Ce programme de désinstitutionalisation doit comporter deux volets, d'une part l'ouverture des institutions vers la société et d'autre part, le développement d'alternatives adaptées en dehors des institutions ;
- **Augmenter considérablement l'offre de logements dans la société** avec une priorité pour les personnes en situation de handicap qui veulent quitter les institutions (accessibles, adaptables, adaptés, inclusifs, communautaires et actes de la vie journalière), dans le privé et dans le public.

6. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (Article 21)

L'article 21 de la Convention prévoit que les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens, de communication de leur choix.

Le Comité des Nations Unies constate avec préoccupation que les pouvoirs publics, les prestataires de services privés et les médias diffusent trop peu d'information sous des formes accessibles tels que le langage facile à lire et à comprendre, la langue simplifiée, le sous-titrage pour personnes sourdes ou

malentendantes, la langue des signes, le braille, l'audiodescription et les moyens de communication tactile et de communication améliorée et alternative.

Le Conseil recommande comme **actions concrètes** pour Bruxelles :

- **Instaurer un cadre juridique** imposant aux entités publiques et services d'intérêts généraux qui fournissent des services généraux au public de communiquer les informations sous des formes accessibles ;
- **Garantir l'accès à des guichets physiques et des agents humains** pour la réalisation des formalités administratives ;
- **Veiller au respect de l'ordonnance accessibilité numérique**, en instaurant des contrôles réguliers et des sanctions.

7. Éducation (Article 24)

Le Comité des Nations Unies constate avec préoccupation que le cadre existant relatif à l'éducation inclusive contient peu de dispositions sur l'accessibilité, les aménagements raisonnables, et l'accompagnement et l'aide individualisés dans les salles de classe.

Le Conseil recommande comme **actions concrètes** pour Bruxelles :

- **Déployer des plans d'inclusion scolaire** pour adapter les infrastructures scolaires aux besoins spécifiques des élèves en situation de handicap et y associer des échéances et un financement ;
- **Renforcer et élargir l'offre de transport scolaire** pour limiter le temps de parcours des enfants en situation de handicap pour aller également vers l'enseignement inclusif ;
- **Développer l'offre d'accompagnement scolaire et implémenter des assistants personnels** qui apportent du soutien et support aux enfants en situation de handicap afin qu'ils s'intègrent dans les écoles ordinaires en les soutenant dans les apprentissages, les déplacements, et les interactions sociales. Ils travaillent en collaboration avec l'enfant et ses parents, les enseignants et les équipes éducatives pour adapter l'environnement scolaire aux besoins spécifiques de l'élève ;
- **Réévaluer le montant et la portée des aides individuelles** ;
- **Faire en sorte que les enfants en situation de handicap puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire** ;
- **Allouer des aides personnalisées** et fournir des outils pédagogiques adaptés pour assurer l'égalité des chances.

8. Santé (Article 25)

Le Comité des Nations Unies recommande d'établir un cadre qui permette aux personnes handicapées de donner véritablement leur consentement personnel libre et éclairé à toute procédure ou intervention médicale, notamment en leur fournissant toutes les informations sur les soins de santé et les traitements sous des formes accessibles.

Le Conseil recommande comme **actions concrètes** pour Bruxelles :

- **Former les professionnels de santé** aux droits des personnes en situation de handicap et au consentement éclairé ;
- **Adapter les services de santé** pour qu'ils soient accessibles et abordables, intégrant des aides financières si nécessaire ;
- **Promouvoir un modèle de soins fondé sur le respect et la dignité**, intégré dans les politiques de handistreaming.

9. Travail et emploi (Article 27)

Le Comité d'experts des Nations-Unies encourage l'égalité d'accès au marché du travail pour les personnes en situation de handicap.

Le Conseil recommande comme **actions concrètes** pour Bruxelles :

- **Rendre les lieux de travail accessibles** physiquement et technologiquement pour faciliter l'intégration ;
- **Instaurer des quotas contraignants d'engagement des personnes en situation de handicap tant pour les services publics que pour les entreprises privées** à l'instar des dispositifs mis en œuvre en France ;
- **Établir des incitations fiscales pour les entreprises** embauchant des personnes en situation de handicap, ainsi que pour les entreprises sous-traitant aux entreprises de travail adapté ;
- **Instaurer une législation coordonnée intra bruxelloise** garantissant aux personnes en situation de handicap les mêmes droits et ce, quel que soit leur rôle linguistique ;
- **Développer des mesures spécifiques** pour les travailleurs en situation de handicap vieillissants (possibilité d'un passage à la prépension ou à la pension plus tôt si l'évolution du handicap le nécessite) ;
- **Mettre en place des programmes de transition vers l'emploi ordinaire** pour les personnes en situation de handicap, en lien avec le handistreaming. **Soutenir la transition des travailleurs en ETA qui le souhaitent vers l'emploi inclusif** ;
- **Etablir un état des lieux et un plan d'action global et transversal** visant à augmenter le taux d'emploi des personnes en situation de handicap sur le marché de l'emploi ;
- **Développer et renforcer l'accompagnement global** des chercheurs d'emploi et des travailleurs en situation de handicap ;

- **Evaluer et renforcer les aides à l'emploi et au maintien à l'emploi** sans impact sur les droits acquis ;
- **Rendre les formations professionnelles plus inclusives** en intégrant systématiquement des aménagements raisonnables ;
- **Créer un cadre légal concernant les formations professionnelles spécifiques** permettant aux personnes en situation de handicap d'obtenir un emploi sur le marché d'emploi ;
- **Prévoir un financement suffisant pour les formations professionnelles spécifiques et inclusives** afin de permettre un choix qualitatif et parcours inclusif réussi.

10. Participation à la vie publique et à la vie politique (Article 29)

Le Comité des Nations Unies recommande d'adopter une stratégie propre à promouvoir la participation effective des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, à la vie politique et publique, ainsi qu'aux postes à responsabilités dans les sphères politique et publique.

Le Conseil recommande comme **actions concrètes** pour Bruxelles :

- **Etablir un cadre légal visant à imposer une communication accessible** à tous sur les enjeux politiques (législation électorale) ;
- **Assurer l'accessibilité des bureaux de vote et des processus électoraux** pour que chacun puisse exercer ses droits politiques ;
- **Mettre à disposition des programmes et des documents** sous des formes accessibles pour les élections et les consultations publiques ;
- **Encourager la participation** des personnes en situation de handicap aux postes de décision en politique et dans les institutions régionales ;
- **Rendre accessible le vote électronique** pour les personnes en situation de handicap et garantir le secret du vote ;
- **S'assurer** que les personnes en situation de handicap vivant en institutions aient également accès au vote en installant par exemple des bureaux de vote dans les structures collectives ou en créant des bureaux de vote mobiles.

11. Statistiques et collecte des données (Article 31)

Le Comité des Nations Unies note avec préoccupation que les données disponibles sont extrêmement limitées, difficiles à comparer, en raison, notamment, des différentes définitions du handicap, et relèvent de différents domaines d'action, qu'il est donc difficile de recenser les progrès réalisés par les acteurs publics, les opérateurs économiques et la société, et d'établir des liens entre les différentes bases de données. Par ailleurs, faute de disposer de données quantitatives suffisamment interprétables, il est difficile, voire impossible, d'élaborer les politiques et les mesures nécessaires à l'application de la Convention.

Le Conseil recommande comme **actions concrètes** pour Bruxelles :

- **Développer** un chapitre « personnes en situation de handicap » dans les statistiques, monitoring, tableaux de bord afin de pouvoir mener de manière optimale l'élaboration des politiques régionales ;
- **Implémenter des indicateurs « Droits de l'Homme »** à l'instar de ce qu'Eurostat utilise ;
- **Développer des statistiques subdivisées** afin de tenir compte de la diversité des handicaps (sexe, âge, types de handicap, types d'aménagements et soins nécessaires).

Conclusion

Le Conseil est déterminé à accompagner les responsables politiques de la Région de Bruxelles-Capitale dans la mise en œuvre de ces recommandations qui se basent sur les observations finales du Comité des Nations Unies des personnes handicapées.

Par son expertise et ses conseils, **le Conseil** propose une collaboration étroite pour bâtir une société où chaque citoyen est inclus et respecté.

Cependant, pour que cette vision devienne réalité, une volonté politique forte et des ressources suffisantes sont essentielles. **Le Conseil** demande aux autorités de mobiliser les moyens nécessaires pour transformer les engagements en actions concrètes et durables. Le handistreaming doit devenir une priorité systématique, permettant à Bruxelles de devenir un modèle de respect des droits humains et d'inclusion pour tous.

*
* *